

Projet de loi réforme pour la justice, septembre 2018

I Des évolutions positives :

- TIG et ouverture d'une expérimentation vers le secteur privé ; idée d'une agence du TIG qui selon nous pourrait regrouper le placement extérieur et peut être plus largement ce qui touche au travail.
- suppression de la CPMS

II- Des erreurs de stratégie :

II- 1 le Tribunal Correctionnel : de quoi parle t-on? Collégiale? Juge Unique? CRPC? Composition pénale? Sachant que le projet étend le champ de la JU, Composition pénale et CRPC. De multiples magistrats interviennent dans la phase de jugement, souvent seuls et sans être pénalistes, ce qui risque de créer des situations de plus en plus incohérentes.

Les présidents de TC en ont assez de l'insistante demande de production d'aménagement de peine ab initio; s'ils n'en font pas, même lorsque les enquêtes de personnalité le leur proposent, c'est que le temps de l'audience ne le leur permet pas. Ils souhaitent s'en remettre au JAP qui peut centraliser les peines et sait ce qui peut être attendu concrètement dans chaque ressort de tel ou tel suivi.

II-2 le SPIP en pré sentence : le SPIP commence à bien investir un travail de probation et avant même de poursuivre et consolider cette nouvelle voie, on dilue ses missions, tout en froissant les associations.

Il serait plus habile de valoriser le travail effectué depuis la Contrainte Pénale pour valoriser le SPIP, lui permettre de trouver une identité en se centrant sur le milieu ouvert et fermé.

Au contraire, le projet tel que rédigé élimine la substance de la **Contrainte Pénale**, l'évaluation pluridisciplinaire alors qu'elle a permis de modifier les prises en charge SPIP, de commencer à modifier les postures professionnelles des JAP. On parle d'échec de la CP, au contraire, elle irradie vers d'autres procédures et l'administration pénitentiaire a fait un travail considérable : manuel CP, référentiel des pratiques professionnelles notamment.

Nous nous rallions à l'idée d'une peine de milieu ouvert telle le sursis probatoire qui puisse être ajustable, évolutive.

Si la formulation de suivi renforcé ne nous semble pas la plus heureuse, nous pouvons nous en accommoder et imaginer que ce suivi pourrait ressembler à la contrainte pénale actuelle.

Mais, ce qui fait la force de la contrainte pénale et ce qui a considérablement modifié les pratiques du SPIP et commence à modifier les postures des JAP, c'est la phase d'évaluation d'une part et le fait qu'elle soit pluridisciplinaire d'autre part. C'est cela qu'il faut préserver.

L'article 132-41-1 (p65) dans le 4ième alinéa doit ajouter après « évaluation » le mot « pluridisciplinaire ».

De la même manière, l'article 741-2 (p67) doit ajouter dans le premier alinéa après « évalué », les mots « de manière pluridisciplinaire ».

Enfin, pour conserver le caractère évolutif de la mesure, alors que le dernier alinéa de 741-2 prévoit un passage de sursis probatoire en sursis probatoire renforcé, il faut prévoir un passage possible

selon l'évolution de la personne de sursis probatoire renforcé à sursis probatoire.
Cela nous semble essentiel et participe de la préservation du meilleur de la contrainte pénale et de tout le travail mené par le SPIP.

II-3 Absence de compréhension du travail du **JAP**. On laisse entendre que le JAP défait ce qui vient d'être fait, que seul le Tribunal Correctionnel a légitimité. Aucune valorisation de tout le travail que nous menons dans le temps, sur le parcours d'exécution de peine en milieu ouvert et en milieu fermé. Il faut rappeler que le JAP cherche à donner de la cohérence au parcours pénal du condamné. Le condamné est suivi par un seul JAP (domicile ou lieu d'incarcération) alors qu'il a pu comparaître devant plusieurs juridictions qui ont prononcé leur sentence sans prendre en compte les condamnations prononcées par les autres juridictions. Il n'est pas rare qu'un condamné doive exécuter trois peines, une sans aménagement, une en semi-liberté et la troisième en PSE.

Une étude d'impact à pleurer, c'est de l'incantation. De quelles places de PE, de SL parle-t-on? S'il y a des places vacantes, c'est parce que les lieux sont tellement dégradés qu'on ne peut pas les remplir au risque de mettre la sécurité des personnels et détenus en danger. On apprend aussi qu'on pourra diminuer les postes de JAP d'une douzaine...et que nous aurons 8000 détenus en moins. En l'état du projet, le JAP devra statuer en urgence sur les aménagements de peine qui n'auront pu être décidés avant l'écrou s'il veut éviter que le condamné perde un emploi ou une formation. Ces situations d'urgence sont chronophages pour le SPIP et le JAP.

Sur le terrain, j'observe la colère des JAP, de l'incompréhension. Les présidents de TC ne sont pas convaincus et feront comme d'habitude. Quant aux CPIP, ils souhaitent plutôt à ce qu'on valorise leur évolution dans le domaine de la probation.

En définitive, qui est satisfait de ce texte?

III - Des manques :

III-1 Le dossier unique de personnalité (**DUP**)

Annoncé pourtant fermement il y a quelques mois, le DUP a totalement disparu des discussions. Le président Macron en parle précisément dans son discours d'Agen, c'est d'ailleurs ce DUP qui est supposé permettre au TC une meilleure appréhension, une meilleure connaissance de la personne à juger.

On espère des aménagements de peine et des prononcés de peine de DDSE sur la base de simples enquêtes de personnalité alors qu'on nous promettait il y a des mois un DUP destiné à parfaire la connaissance de tous quant à ce qui a été travaillé auparavant dans le parcours de la personne. Et ce dossier ne saurait se résumer au fichier d'expertises psychiatriques. Ce qui est intéressant avec le DUP, c'est de pouvoir disposer d'éléments divers, touchant tant au parcours carcéral s'il y a lieu, qu'aux objectifs mis en œuvre en probation. Sans un accès à ce type de dossier, on voit mal comment les juridictions pourront s'estimer informées. Le DUP est déjà en place au niveau des juridictions des mineurs, nous ne voyons pas quel serait l'obstacle à le mettre en place pour les majeurs, alors même qu'il s'agit d'une commande présidentielle, annoncée à Agen.

III -2 conversion de peine en sursis probatoire

L'article 747-1 prévoit en page 70 une conversion de peine de moins de 6 mois en TIG ou Jours Amende (JA). Il est actuellement possible de procéder à ce type de conversion de 6 mois

d'emprisonnement en sursis TIG ou JA. Pourquoi ne pas permettre une conversion en sursis probatoire, le cas échéant pouvant être renforcé et / ou assorti d'un TIG ?
Nous resterions dans l'idée d'offrir au SPIP et au JAP une boîte à outil complète permettant une adaptation à la situation individuelle de la personne et à son évolution.

De la même manière, les articles 747-1-2 et 747-2, autorisent des substitutions de peine de sursis probatoire comprenant l'obligation d'accomplir un TIG en JA et de JA en sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un TIG. Là encore, pourquoi ne pas simplement permettre ces substitutions en sursis probatoire, laissant au SPIP et au JAP la possibilité d'adapter à chaque situation.

III-3 Article 723-15, peine par peine

Le quantum d'un an nous paraît raisonnable, à la condition que la recevabilité soit examinée peine par peine.

En effet, ce qui signe la gravité de l'acte et l'importance du suivi à assumer est le quantum fixé par la juridiction.

En passant la barre d'un an d'emprisonnement ferme, la juridiction donne un signal clair quant à l'importance de la transgression. La personne doit alors entrer en détention et faire ensuite valoir ses arguments pour bénéficier d'un aménagement de peine.

En deçà, le JAP peut procéder à l'évaluation globale de la situation et décider si la personne peut être maintenue au sein de la communauté et avec quel accompagnement ou si elle doit entrer en détention.

Il est important de tenir compte du fait que bien souvent plusieurs décisions sont adressées au JAP par des juridictions différentes (ou par différentes compositions de la même juridiction, une fois en juge unique, une autre en collégiale ou en CRPC) qui chacune s'imagine prononcer une peine dite aménageable. Il est d'ailleurs alors délivré une convocation BEX au condamné. Travailler peine par peine permet de garder une cohérence et de savoir plus clairement pour la juridiction de jugement ce qu'il adviendra de sa peine.

Amendement 723-15

Il s'agit de prévoir la saisine du juge de l'application des peines en appréciant le seuil peine par peine, la recevabilité de la demande s'appréciant en fonction des critères liés à l'aménagement sollicité.

Proposition de rédaction du nouvel article 723-15 :

Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à [l'article 132-57](#) du code pénal.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de [l'article 474](#) du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

III- 4 suppression de la période de sûreté automatique

Il s'agit de supprimer le caractère automatique de la période de sûreté pour les peines de 10 ans et plus. La juridiction criminelle ou correctionnelle conserve la liberté de prononcer une période de sûreté pour les peines de 5 ans et plus .

Proposition de rédaction du nouvel article 132-23 du code pénal :

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

III-5 expérimentation de la régulation carcérale, le Président Macron en parle dans son discours d'Agen

Là aussi, nous nous étonnons que rien ne soit en discussion à ce sujet alors même que le projet de loi prend le risque d'accroître la surpopulation carcérale.

III-6 permissions de sortir

Il y a une adhésion à l'idée que la première permission de sortir est décidée par le JAP puis, pour les suivantes par le chef établissement. Il faudra toutefois veiller par décret à fixer clairement le cadre : le JAP fixe la fréquence des PS et leur durée.

Ensuite, la dématérialisation de la CAP est annoncée par voie de décret (p69) : il n'est pas acceptable pour nous qu'on en soit encore là. La CAP est le lieu de discussion indispensable à la mise en place de projets dans le parcours d'exécution de peine (PEP). Il est essentiel que les magistrats du Siège et du Parquet viennent en détention.

Alors que la CAP sera allégée des renouvellements de permissions de sortir, ordonnés par le chef d'établissement, cette dématérialisation est donc inutile et inopportune.

Il nous semble important de prévoir pour les longues peines une comparution de la personne en CAP avant la 1ère permission de sortir, pour les détenus en centre de détention et maison centrale. Cette comparution est indispensable pour participer à l'élaboration des projets et objectifs à remplir dans le cadre du parcours d'exécution de peine et trouve pleinement sa place auprès des longues peines.

IV -Des clarifications nécessaires :

IV - 1 Mandat de dépôt à effet différé, dès 6 mois, effet surpopulation garanti. Difficulté non mentionnée dans le texte : quid si la personne fait appel?

Lorsque la personne se présente devant le PR, est-elle incarcérée immédiatement ou le PR délivre-t-il un rendez-vous pénitentiaire ? Quid si le condamné ne se présente pas ? le mandat de dépôt devant mandat d'arrêt ou revient-on à une exécution de peine classique? Il nous semble plus simple lorsque la peine n'est pas aménageable que le tribunal délivre lui-même un rendez-vous pénitentiaire qui vaut titre de détention au même titre qu'un mandat de dépôt.

IV - 2 DDSE art 43 : nouveau 131-4-1 CP, p 57

DDSE "à la place emprisonnement"; si ce n'est pas de l'emprisonnement, n'y a-t-il pas d'écrou? Pas de Réduction Supplémentaire de Peine, de Crédit de Réduction de Peine? de libération conditionnelle ? De possibilité si la situation évolue de basculer en semi-liberté ou placement extérieur?

Pourtant ensuite, p 64, il est mentionné que dans le code pénal et code de procédure pénale et tous textes, la mention PSE est remplacé par DDSE. Cela nous semble rassurant puisque nous reviendrions alors au régime que nous connaissons : réductions de peine ou pas selon le comportement de la personne, possible passage vers une autre mesure comme la semi liberté ou le placement extérieur en cas de changement de situation (par exemple, perte du logement, entrée en centre de soins), passage en libération conditionnelle à mi peine.

Puis "temps strictement nécessaire" : enlever strictement qui laisse à penser que la mesure va consister en une surveillance horaire alors que nous voulons et un cadre horaire acceptable et un accompagnement au changement de mode de vie. Je rappelle que le président Macron a aussi rappelé dans son discours d'Agén la pénibilité de la surveillance électronique.

Il n'est pas utile que la peine de DDSE propose des conditions horaires plus strictes que celles prévues pour l'aménagement de peine sous surveillance électronique.

Ensuite, il nous semble utile d'ajouter en fin du troisième alinéa de l'article 131-4-1 : "et nécessités de la vie courante".

L'alinéa 4 propose : "la juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide". Cela nous semble être de la compétence du SPIP plutôt que de la juridiction.

L'alinéa 5 prévoit :

"En cas de non respect...peut...soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement"

Tout le travail mené ces dernières années en terme de probation consiste à dire qu'il faut prévoir de multiples réactions possibles à un manquement ainsi qu'une gradation. Il manque ici « modifier ou ajuster les obligations et interdictions »

La même remarque est faite pour l'article 713-44, p 68 auquel il faut ajouter « modifier ou ajuster les obligations et interdictions ».

A l'article 48 du projet de loi, page 68, le nouvel article 713-43 propose un non avenue pour la DDSE, il faut alors prévoir la même disposition pour la semi-liberté, placement extérieur, libération conditionnelle.

En outre, afin de libérer le JAP de tâches ne nécessitant pas de temps de magistrat et donner au SPIP la possibilité de réagir plus rapidement, il pourrait être donné délégation au SPIP pour modifier le lieu d'assignation en DDSE (par exemple lors d'un déménagement, changement de situation tel rupture conjugale) et pour extension des horaires d'assignation pour un motif légitime. Le JAP interviendrait uniquement pour des demandes ayant fait l'objet d'un refus du SPIP.

Enfin, pour une bonne lisibilité, DDSE et ARSE doivent être portées à l'écrout. Actuellement les ARSE ne donnent pas lieu à un écrout alors qu'elles sont assimilées à la détention provisoire et sont enregistrées sur un registre spécial. Cela permettra clairement à tous de visualiser l'ensemble des écrouts sur GENESIS.

IV- 3 Aménagement de peine par le TC

art 45, page 61 : nouveau 132-19 CP. Il y a là un énorme problème de rédaction.

Il s'agit ici des peines inférieures ou égales à 6 mois. La rédaction proposée permet au tribunal correctionnel de s'abriter comme aujourd'hui derrière une motivation type, reprenant vaguement « la personnalité ou la situation du condamné ». Si l'idée est bien celle annoncée de souhaiter un aménagement de peine pour toutes les peines de moins de 6 mois, la seule exclusion à prévoir doit être celle de l'impossibilité matérielle. Par contre, « dans les autres cas » ce qui signifie entre 6 mois et 1 an, il faut alors prévoir l'exclusion habituelle de l'impossibilité matérielle et là y ajouter l'impossibilité tirée de la personnalité ou de la situation du condamné.

L'article pourrait être ainsi rédigé :

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas, elle doit également être aménagée sauf impossibilité matérielle ou impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

Le nouvel article 464-2 CPP, page 63 prévoit différentes possibilités pour le TC si la peine est inférieure ou égale 1 an.

Cet article nous semble être un pourvoyeur de surpopulation. Il serait prudent de mieux encadrer l'absence de saisine du JAP, d'autant que l'alinéa 6 de 464-2 ne prévoit qu'une motivation vague pour le tribunal. On comprend mal quels sont les critères précis permettant à la juridiction de ne pas saisir le JAP. Le risque est que le TC développe une motivation type.

La rédaction suivante pourrait être proposée :

Nouvel article 462-2 cpp prévu à l'article 45 du projet de loi

Art. 464-2. - I. - Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit :

« 1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté, ou du placement à l'extérieur, selon des modalités qui seront déterminées par le juge de l'application des peines ;

« 2° Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcée une telle mesure conformément aux dispositions de l'article 723-15 ;

« 3° Soit, dans les cas prévus par les articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné. Dans ce cas, le tribunal doit spécialement motiver sa décision,

au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée. »

« II. - Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieur à un an, le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis. »

IV - 5 art 49, p 68, la libération sous contrainte, LSC

Nous sommes favorables à cette nouvelle rédaction.

Attention toutefois à la rédaction de l'article 720 3° 2° : nous ne comprenons pas l'idée sous tendue. Il est prévu d'exclure de l'examen en LSC les personnes ayant demandé un aménagement de peine, le débat contradictoire devant alors être priorisé mais l'aménagement devant être ordonné selon les critères de la LSC.

IL faut avoir en tête la notion du temps, notamment en maison d'arrêt pour les courtes peines qui sont la cible de la LSC.

Lorsqu'une requête est déposée, le JAP a 4 mois pour l'audiencer en débat contradictoire, ce qui pour les courtes peines équivaut à se situer parfois à grande proximité de la fin de peine.

Lorsque la personne est recevable à la LSC, elle est quasi immédiatement proposée en CAP.

Il est donc malhabile de proposer d'attendre le débat contradictoire plutôt que de traiter la situation en CAP.

Il est proposé de dire que la requête devient caduque si la LSC est prononcée. Dans le cas contraire, un débat contradictoire se tiendra ultérieurement et les motifs du rejet de la LSC auront peut être été entendus par le détenu qui aura la possibilité de réorienter, le cas échéant, son projet de sortie.